

Arrêt

**n° 144 130 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 54 844 du 24 janvier 2011 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant les reproches selon lesquels, en substance, « *le rapport d'audition à l'office des étrangers a été consigné par un fonctionnaire délégué dont les initiales n'ont pas été apposées sur le rapport et dont la signature est indéchiffrable* », et ne renseigne « *ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », le Conseil constate que la *Déclaration demande multiple* du 12 novembre 2013 visée en l'espèce, comporte la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, signature dont il est par ailleurs attesté qu'elle « *correspond à l'agent DMO* » (dossier administratif, pièce 7, *farde Information des pays* : attestation du 6 mars 2015 de la Direction générale de l'Office des Etrangers). Les trois premiers reproches énoncés au regard des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont dès lors d'autant moins fondés que ces dispositions n'imposent par ailleurs nullement d'indiquer « *l'identité de l'agent* » en charge de ladite audition. Pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition litigieux, la mention de la durée d'audition, n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur. Enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant « *L'attestation de l'ACAT* » du 17 juillet 2012, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que ce document se fonde d'une part, sur les déclarations d'un proche de la partie requérante - en l'occurrence, son père dont rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité -, et sur des « *investigations* » dont la nature, le nombre, la chronologie et la teneur demeurent totalement inconnues - hormis des « *démarches* » entreprises « *auprès du Ministère de la promotion de la femme* » mais restées sans suites -. Le Conseil estime dès lors, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que cette attestation ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Le fait que la partie requérante « *ne peut pas prendre contact avec n'importe qui au Togo, elle a perdu contact avec ses parents* », ou encore le reproche que la partie défenderesse aurait dû s'informer directement auprès de l'association concernée, n'y changent rien : en l'état, ce document produit à l'initiative de la partie requérante est et reste dénué de force probante suffisante, et la partie requérante n'a elle-même - personnellement ou par la voie de son conseil - entrepris aucune démarche quelconque auprès de son auteur en vue de contredire utilement les constats précités.

Concernant « *L'article de journal* » publié le 15 mai 2012, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que rien, dans cette publication, ne permet d'établir que son auteur se fonde sur des informations objectives, vérifiées et recoupées, pour s'autoriser à confirmer de la sorte le récit de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que cet article de journal ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Concernant « *La lettre de son amie* » du 12 août 2013, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne suffit pas à l'écartier, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'une proche (une amie) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Le Conseil estime dès lors, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que cette lettre du 12 août 2013 ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Concernant « *La convocation* » produite, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document ne précise pas les faits qui justifient ladite convocation (« *Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative* »). Le Conseil estime dès lors, sans qu'il faille encore examiner les

autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que cette convocation ne peut suffire à établir la réalité des faits relatés. Sa lecture en combinaison avec trois autres pièces (une attestation de l'ACAT, une lettre d'une amie et une publication journalistique) dénuées de force probante suffisante, et avec un récit lui-même dénué de toute crédibilité, ne modifie pas cette conclusion.

Concernant les craintes alléguées en cas de retour au Togo du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté, voire de « *citoyen refoulé* », elle fait état d'informations passablement disparates voire anciennes (Rapport 1999 d'*Amnesty International* renvoyant à des faits survenus en 1997 et 1998, une dépêche du 20 juin 2007, une déclaration du 22 février 2008, ainsi qu'une attestation du 5 décembre 2012), lesquelles convainquent d'autant moins le Conseil d'un risque sérieux et actuel en cas de retour dans son pays au titre de « *demandeur d'asile togolais débouté* » ou de « *citoyen refoulé* », qu'un *COI Focus* du 18 juin 2014 consacré à cette problématique (dossier administratif, pièce 7, farde *Information des pays*) énonce d'une part, que l'attestation du 5 décembre 2012 évoquée dans la requête concerne « *un dossier bien précis* » et « *n'est pas valable pour tous les dossiers* » (pp. 6-7), et d'autre part, qu'aucun rapport international concernant les droits de l'homme au Togo (*Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, le journal togolais Savoir News, et le site portail Ici Lomé*) ne fait état de risques encourus pas des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo (p. 1). Les critiques de la partie requérante à l'égard du *COI Focus* précité, ne sont pas de nature à invalider les éléments de ce rapport évoqués *supra* :

- la phrase extraite de l'attestation du 5 décembre 2012 (« *tout citoyen refoulé vers le Togo [...]* ») n'a plus la portée absolue que lui prête la partie requérante, depuis que son auteur en personne a replacé cette attestation dans un contexte qui lui est spécifique en soulignant très clairement qu'elle « *est faite pour un dossier précis, comment peut-elle être utilisée dans d'autres dossiers ? Elle est faite pour un dossier, elle n'est pas valable pour tous les dossiers* » (*COI Focus*, p. 7 et annexe 9) ;

- la lecture que la partie requérante fait de l'annexe 9 dudit rapport, est superficielle : ce document ne confirme pas, sans plus, « *que les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir des problèmes* », mais énonce, de manière nettement plus nuancée, que « *Ca dépend du moment, de l'évolution de la situation politique. Pour certaines personnes il n'y a pas de problèmes du tout, pour d'autres il peut y avoir des problèmes, par exemple s'ils sont encore recherchés dans le dossier Kpatcha ou de dossier des incendies* » (*COI Focus*, annexe 9, p. 16) ; pour le surplus, la partie requérante ne démontre en aucune manière que ses craintes auraient un lien quelconque avec la situation politique togolaise, avec le dossier Kpatcha, ou encore avec le dossier des incendies, constat qui est de nature à différencier significativement sa situation de celle d'autres Togolais déboutés du droit d'asile ;

- les divers reproches formulés à l'encontre des annexes 3 à 8 du *COI Focus* précité (textes partiellement noircis, teneur lacunaire), sont sans incidence sur les éléments dudit *COI Focus* auxquels le Conseil a égard dans le cadre du présent arrêt ; en outre, la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observations, que le Conseil d'Etat a récemment jugé que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne s'applique pas à des rapports d'ordre général (CE, arrêt n° 230.301 du 24 février 2015) ; pour le surplus, la partie requérante n'a jamais prétendu, d'une quelconque manière, fonder sa demande d'asile sur des problèmes d'ordre politique ou d'ordre ethnique.

Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées au titre de « *demandeur d'asile débouté* » voire de « *citoyen refoulé* », ne peuvent pas être tenues pour établies et actuelles.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM